



Parc national des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 123

Pétitionnaire : Madame Natacha Harry - Des histoires et des hommes production (2H production)

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur marin : zones de mouillage du Mugel et de l'île Verte, et cœur terrestre : route des crêtes sur les communes de Cassis et de La Ciotat.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 17 juin 2013 par la société 2H production représentée par Madame Natacha Harry, journaliste, pour des prises de vues en cœur terrestre et marin, afin de réaliser un reportage pour l'émission télévisée « Télématin » diffusée sur France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société 2H production représentée par Madame Natacha Harry est autorisée à réaliser des prises de vues en cœur marin dans les zones de mouillage du Mugel et de l'île Verte, et en cœur terrestre sur la route des Crêtes sur les communes de Cassis et de La Ciotat, le 30 juillet 2013, afin de réaliser un reportage pour l'émission télévisée « Télématin » diffusée sur France 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique de fin : « Tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie de l'émission sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société 2H production.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 30 juillet 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société 2H production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Ville de Cassis
- Ville de La Ciotat
- Office national des forêts
- Conseil général 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.